

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 9 avril 2002.

Modifiés le 17 août 2004 et approuvés le 14 septembre 2004 lors de l'assemblée générale des membres.

Version mise à jour adoptée par l'assemblée générale des membres du 31 mai 2010 et trois autres fois, soit le 7 juin 2012, le 13 juin 2013 et le 12 juin 2015.

Dernières modifications adoptées par l'assemblée générale des membres le 7 juin 2017.

### SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

#### Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 « Loi » désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 « Organisme » désigne **Culture Montérégie**, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3 « Territoire » désigne la région administrative de la Montérégie, telle que définie dans le décret 2007-87 du gouvernement du Québec ou dans tout décret ultérieur modifiant les limites de la région administrative.
- 1.4 « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de l'organisme.
- 1.5 « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.

#### Art. 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique que morale (organisme, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.).
- 2.4 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter le présent règlement.

#### Art. 3 Siège social

Le siège social de l'organisme est établi en Montérégie, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

#### Art. 4 Mission

L'organisme a pour mission de regrouper et de mobiliser, dans un esprit de concertation, l'ensemble des personnes, physiques ou morales, établies en Montérégie qui exercent une activité professionnelle dans les domaines de la culture et des communications. L'organisme les représente et leur offre des services. Il fait la promotion de la culture et des communications et participe au développement culturel de la Montérégie.

### **Art. 5 Les valeurs**

Les valeurs qui doivent guider toute action de l'organisme sont :

1. Éthique et respect des principes démocratiques;
2. Ouverture au partenariat;
3. Approche non partisane.

### **Art.6 Les engagements**

En vertu de sa mission, l'organisme s'engage à :

1. Veiller aux intérêts supérieurs de la culture et des communications;
2. Faire reconnaître la pratique professionnelle dans les domaines des arts, de la culture, du patrimoine et des communications;
3. Faire reconnaître l'importance de la culture dans le développement régional;
4. Promouvoir l'accessibilité aux arts et à la culture.

## **SECTION 2 - LES MEMBRES**

### **Art. 7 Catégories de membres**

L'organisme comprend six (6) catégories de membres : les membres professionnels, les membres partenaires, les membres associés, les membres aspirants professionnels, les membres honoraires et les membres amis.

Toute personne, physique ou morale, faisant une demande d'adhésion à l'organisme, quelle que soit la catégorie de membres, doit souscrire à la mission et aux objectifs de l'organisme et se conformer aux présents règlements de même qu'aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration. Ce dernier reçoit et analyse, puis accepte ou refuse les demandes d'adhésion selon ces normes.

### **Art. 8 Membres professionnels**

- 8.1 Est membre professionnel de l'organisme toute personne, physique ou morale, exerçant une activité professionnelle dans les domaines de la culture ou des communications.
- 8.2 Est admissible à la qualité de membre individuel professionnel toute personne physique répondant aux exigences minimales suivantes :
  - a) déposer une demande d'adhésion en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par l'organisme;
  - b) résider ou œuvrer sur le territoire;
  - c) Exercer une activité professionnelle dans les domaines des arts, du patrimoine ou des communications, dans un contexte culturel professionnel;
  - d) être membre professionnel d'une association nationale disciplinaire reconnue par le Tribunal administratif du travail OU être reconnue par le Conseil des arts et des lettres du Québec OU correspondre aux critères définis dans les lois sur le statut professionnel de l'artiste (L.R.Q., chapitre S-32.01 et LRQ, chapitre S-32.1);
  - e) En l'absence d'association professionnelle dans leur secteur, les travailleurs culturels (tels que les commissaires d'exposition, critiques d'arts, archivistes, historiens, etc.) ne sont pas assujettis à la clause 8.2 d.
- 8.3 Les membres individuels professionnels ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme.
- 8.4 Est membre corporatif professionnel de l'organisme toute personne morale exerçant une activité professionnelle dans les domaines de la culture ou des communications.
- 8.5 Est admissible à la qualité de membre corporatif professionnel toute personne morale répondant aux exigences minimales suivantes :
  - a) déposer une demande d'adhésion en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par l'organisme, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration;
  - b) être enregistré depuis au moins deux ans auprès du Registraire des entreprises du Québec;

- c) avoir réalisé, au cours de la dernière année, des activités de création, de recherche, de diffusion, de production ou de formation spécialisée dans un contexte professionnel reconnu par ses pairs ou par une instance gouvernementale (CALQ, CAC, BAnQ...)
  - d) avoir son siège social ou sa place d'affaires principale sur le territoire.
- 8.6 Chaque membre corporatif professionnel désigne la personne qui agit en son nom à titre de délégué de l'organisme, celle-ci faisant partie de l'assemblée générale de l'organisme. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de l'organisme de la résolution du conseil d'administration désignant ledit délégué.
- 8.7 Les délégués des membres corporatifs professionnels ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme.
- 8.8 Un délégué, bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre corporatif professionnel, est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le membre corporatif professionnel qui l'a désigné,  
ou
  - b) le retrait ou la radiation du membre corporatif professionnel qui l'a désigné.
- 8.9 Aucun membre ou délégué d'un membre ne peut cumuler les privilèges de plus d'une catégorie de membre.

#### **Art. 9 Membres partenaires**

- 9.1 Le conseil d'administration peut en tout temps nommer comme membre partenaire toute personne morale qui lui en fait la demande et qui lui semble mériter ce titre.
- 9.2 Est admissible à la qualité de membre partenaire toute personne morale répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) déposer une demande d'adhésion en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par l'organisme, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration;
  - b) avoir son siège social ou sa place d'affaires principale sur le territoire;
  - c) faire valoir son intérêt pour la mission et les objectifs de l'organisme, de même que pour le développement de la culture et des communications en Montérégie.
- 9.3 Les membres partenaires ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme.
- 9.4 Chaque personne morale membre partenaire désigne le délégué qui agit en son nom auprès de l'organisme. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de l'organisme de la résolution du conseil d'administration désignant ledit délégué.
- 9.5 Un délégué, bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre partenaire, est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le membre partenaire qui l'a désigné,  
OU
  - b) le retrait ou la radiation du membre partenaire qui l'a désigné.

#### **Art. 10 Membres associés**

- 10.1 Le conseil d'administration pourra en tout temps nommer comme membre associé toute personne morale ayant une mission culturelle, mais qui ne répond pas aux exigences minimales requises pour être admise comme membre corporatif professionnel.
- 10.2 Est admissible à la qualité de membre associé toute personne morale répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) déposer une demande d'adhésion en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par l'organisme, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration;

- b) exercer des activités de création, de recherche (archivistique), de diffusion, de production ou de formation (école d'art), dans les domaines de la culture ou des communications;
  - c) avoir son siège social ou sa place d'affaires principale sur le territoire.
- 10.3 Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme.
- 10.4 Chaque membre associé désigne la personne qui agit en son nom à titre de délégué à l'organisme, celle-ci faisant partie de l'assemblée générale de l'organisme. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de l'organisme de la résolution du conseil d'administration désignant ledit délégué.
- 10.5 Un délégué, bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre associé, est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné,  
OU
  - b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

#### **Art. 11 Membres aspirants professionnels**

Le conseil d'administration peut en tout temps nommer comme membre aspirant professionnel toute personne physique exerçant ses activités dans les domaines de la culture ou des communications.

- 11.1 Est admissible à la qualité de membre aspirant professionnel toute personne physique répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) déposer une demande d'adhésion en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par l'organisme
  - b) résider ou œuvrer dans le territoire
  - c) être en voie de professionnalisation.

On entend par voie de professionnalisation un étudiant diplômé ou en cours de formation dans une école reconnue ou une personne ayant déjà entrepris des démarches pour l'obtention de son statut professionnel, selon les lois sur le statut professionnel de l'artiste en vigueur (chapitre S-32.01 ou chapitre S-32.1), dans le cadre de ses activités, sans égard à son âge.

- 11.2 Les membres aspirants professionnels peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

#### **Art. 12 Membres amis**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, nommer comme membre ami toute personne physique qui a à cœur les domaines de la culture ou des communications et adhère à la mission de l'organisme.

- 12.1 Est admissible à la qualité de membre ami toute personne physique répondant à l'exigence minimale suivante :
- a) déposer une demande d'adhésion en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par l'organisme.
- 12.2 Les membres amis peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

#### **Art. 13 Membre honoraire**

Le conseil d'administration peut en tout temps nommer comme membre honoraire toute personne physique s'étant distinguée par son engagement significatif et soutenu envers Culture Montérégie pendant au moins dix (10) ans. Cette participation minimale de dix (10) ans peut se composer d'une combinaison de périodes d'engagement, sans qu'elles ne soient nécessairement consécutives. Tout membre actuel ou passé peut suggérer une candidature à l'obtention de ce titre honorifique.

- 13.1 Les membres honoraires sont considérés membres à vie sans avoir à acquitter de cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter.

#### **Art.14 Cotisation annuelle**

- 14.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à l'organisme, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, et ce, pour chaque catégorie de membre, la cotisation pouvant différer selon la catégorie de membre.
- 14.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.
- 14.3 Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

#### **Art.15 Retrait, suspension et radiation**

- 15.1 Tout membre peut se retirer comme tel de l'organisme, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'organisme.
- 15.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'organisme. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

### **SECTION 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 16 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres professionnels, des délégués des membres corporatifs professionnels, des membres partenaires, des membres associés, des membres honoraires, des membres amis et des membres aspirants professionnels tels qu'identifiés au registre des membres.

#### **Art. 17 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devant être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

#### **Art. 18 Assemblée générale extraordinaire**

Le président ou le conseil d'administration peuvent, par résolution, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Dix pour cent (10 %) des membres en règle peuvent convoquer une assemblée extraordinaire en produisant une réquisition écrite, signée, qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande.

Si le secrétaire fait défaut de procéder à la convocation, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.

#### **Art. 19 Avis de convocation**

- 19.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel ou délégué d'un membre corporatif, professionnel ou partenaire, qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 19.2 Le délai de convocation pour toute assemblée générale est de quinze (15) jours.
- 19.3 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.

19.4 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

#### **Art. 20 Quorum**

- 20.1 Le quorum est constitué de 15 membres en règle votants.
- 20.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être reconvoquée.
- 20.3 Si, pendant une assemblée, un membre ou un délégué d'un membre corporatif demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

#### **Art. 21 Vote**

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Les nouveaux membres doivent être en règle depuis au moins trente (30) jours avant l'assemblée pour faire valoir leur droit de vote. Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet. Un membre ou un délégué ne peut voter qu'à un seul titre.

#### **Art. 22 Président et secrétaire d'assemblée**

L'assemblée des membres, en début de séance, désigne un président et un secrétaire d'assemblée.

### **SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Art. 23 Composition du conseil d'administration**

23.1 Le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs dont dix (10) sont élus par l'assemblée générale annuelle selon les dispositions prévues aux présents règlements et trois (3) sont nommés par cooptation.

Les membres doivent veiller à avoir une représentativité équitable des genres et des âges au sein du conseil d'administration.

23.2 Les dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale sont choisis de la façon suivante :

- a) une personne choisie par et parmi les membres professionnels ou les délégués des membres professionnels de chacun des huit (8) sous-secteurs suivants :
- Arts de la scène
  - Arts visuels
  - Cinéma, vidéo et arts médiatiques
  - Littérature
  - Médias et communications
  - Métiers d'art
  - Muséologie
  - Patrimoine et histoire
- b) une (1) personne choisie par et parmi les délégués des membres partenaires;
- c) une (1) personne choisie par et parmi les délégués des membres associés;

#### **Art. 24 Durée des fonctions**

24.1 Le mandat des dix (10) membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme si l'administrateur possède toujours les qualités requises. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de cinq (5) administrateurs vient à échéance les années paires et celui des cinq (5) autres administrateurs, les années impaires.

24.2 Le mandat des administrateurs nommés par cooptation est d'une (1) année et est renouvelable.

## **Art. 25 Élection**

### **25.1 Élection des dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale**

Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

À l'occasion d'un ajournement au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres et les délégués des membres professionnels se réunissent par sous-secteur et choisissent parmi eux le ou les administrateurs à élire.

Les délégués des membres partenaires se réunissent et choisissent parmi eux l'administrateur à élire.

Les délégués des membres associés se réunissent et choisissent parmi eux l'administrateur à élire.

Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci procède à l'élection des administrateurs tels que choisis par les catégories de membres.

### **25.2 Nomination des administrateurs cooptés**

Trois (3) administrateurs sont nommés par cooptation par les membres du conseil d'administration élus en assemblée générale, et ce, lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle de l'organisme.

Les membres cooptés sont choisis en fonction de la concordance de leurs expériences et de leurs connaissances avec la mission, les actions et les objectifs de développement de l'organisme.

25.3 S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat au sein de la catégorie de membres où se produit la vacance.

## **Art. 26 Vacance**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil;
- c) la démission réputée d'un membre du conseil. Est réputé avoir démissionné tout administrateur qui s'absente, sans motif valable, à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil;
- d) la perte de la qualification d'un administrateur comme délégué;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers (2/3) des membres et/ou des délégués des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

## **Art. 27 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

## **Art. 28 Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'organisme, telles que définies par la Loi :

- a) Il est le gardien de la poursuite intégrale de la mission de l'organisme.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- d) Il adopte le budget de l'organisme et approuve les états financiers et le rapport annuel de l'organisme qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il détermine la cotisation des membres.
- f) Il voit à ce que le règlement soit appliqué et les résolutions exécutées.

- g) Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'organisme d'organiser une collecte de fonds, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de l'organisme.
- h) Il peut déléguer l'ensemble ou une partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

#### **Art. 29 Responsabilités des administrateurs**

- 29.1 Aucun administrateur ou dirigeant de l'organisme ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé.
- 29.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 29.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 29.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de l'organisme. L'organisme dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accomplis de bonne foi.
- 29.5 L'organisme souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

#### **Art. 30 Réunions du conseil d'administration**

- 30.1 Le conseil d'administration se rencontre un minimum de quatre (4) fois par année. Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'organisme.
- 30.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 30.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée; sauf exception, il doit être donné cinq jours ouvrables avant la réunion.
- 30.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 30.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

#### **Art. 31 Quorum et vote**

- 31.1 Cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des administrateurs en poste constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- 31.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 31.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. Le président n'exerce son vote que dans le cas d'égalité des voix.



**Art. 32 Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**Art. 33 Conférence téléphonique**

Des administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

**Art. 34 Présidence et secrétariat d'assemblée**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

**Art. 35 Procès-verbaux**

Les membres peuvent consulter, au siège social de l'organisme et sur demande, les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration. Étant donné le caractère confidentiel de certains renseignements pouvant être contenus dans les procès-verbaux, les membres qui consultent les procès-verbaux doivent signer un engagement de confidentialité.

## **SECTION 5 - LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME**

**Art. 36 Désignation**

Les dirigeants de l'organisme sont : le président, trois vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

**Art. 37 Comité de direction**

Le conseil d'administration peut, par délégation, confier une partie de ses responsabilités à un Comité de direction formé des dirigeants de l'organisme. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du Comité de direction.

**Art. 38 Le président**

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et elle fait partie d'office de tous les comités et commissions de l'organisme. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées pendant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui, généralement, signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'organisme. Elle est également la principale porte-parole de l'organisme.

**Art. 39 Les vice-présidents**

Ces personnes remplacent le président en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président. Elles peuvent également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

**Art. 40 Le secrétaire**

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, du registre des procès-verbaux, du registre des membres, du registre des administrateurs et elle signe les documents avec le président pour les engagements de l'organisme requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'organisme. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

**Art. 41 Le trésorier**

Cette personne a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de

l'organisme. Elle s'assure des dépôts des deniers de l'organisme dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

#### **Art. 42 Élection des dirigeants et des membres du Comité de direction et durée du mandat**

- 42.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de l'organisme et les autres membres du Comité de direction.
- 42.2 Les dirigeants et membres du Comité de direction ont un mandat renouvelable d'une année.

#### **Art. 43 Démission, destitution et vacances**

- 43.1 Tout dirigeant ou membre du Comité de direction peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'organisme ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants et membres du Comité de direction sont sujets à la destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 43.2 Si les fonctions quelconques de l'un des dirigeants de l'organisme et membres du Comité de direction deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce dirigeant ou ce membre du Comité de direction reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de la personne ainsi remplacée.

## **SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Art. 44 Année financière**

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année.

#### **Art. 45 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

#### **Art. 46 Vérification**

Les livres et les états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

#### **Art. 47 Dissolution de l'organisme**

- 47.1 La dissolution de l'organisme exige un vote des deux tiers (2/3) des membres et des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 47.2 Advenant une telle dissolution de l'organisme, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires à ceux de l'organisme.

## **SECTION 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

#### **Art. 48 Modifications et ratifications des règlements**

- 48.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 48.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.

48.3 Lors de l'assemblée générale, tout abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres individuels et délégués des membres corporatifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

## **SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 49 Conflits d'intérêt ou de devoirs**

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'organisme ou qui contracte à titre personnel avec l'organisme ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'organisme ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le Comité de direction délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.